

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIÈRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (27): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOUD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (6) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (5) : Jean-Marcel BURTHEY, Agnès GAY, Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Marie-Christine VINUREL

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°001-2023 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2022

VU le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2022 ;
- PROCEDE à la signature de la page de registre à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIÈRES**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.